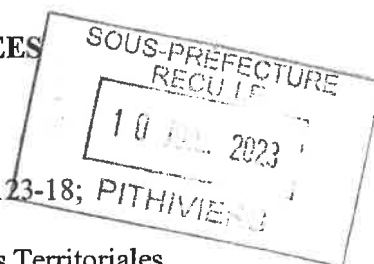


COMMUNE DE MAREAU-AUX-BOIS

ARRÊTÉ PORTANT ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX ZONAGES

EAUX PUVIALES ET EAUX USEES



Le Maire de la commune de MAREAU-AUX-BOIS

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-3 à L 123-18;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite Loi sur l'Eau;

Vu les articles R.2224-8 et R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/05/2023 relative aux projets de zonages des eaux usées et des eaux pluviales,

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'eaux usées et des eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du ... juillet 2023, désignant en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Charles POIRIER, domicilié à Poilly-Les-Gien.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions du projet de zonages des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Mareau-Aux-Bois, pour une durée de 20 jours : du 28 août 2023 au 16 septembre 2023.

Article 2 : Monsieur Jean-Charles POIRIER demeurant à Poilly-Les-Gien, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif, assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, M. Jean Charles POIRIER, et ouvert par le maire, seront déposés en mairie de Mareau-Aux-Bois, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir les lundi de 17h30 à 19h00 et mercredi de 14h30 à 19h00. Les observations pourront également être transmises à l'attention du commissaire enquêteur :

- par courrier en mairie de Mareau-Aux-Bois (2 rue des Écoles 45300 Mareau-Aux-Bois). Ils seront annexés au registre d'enquête.
- par mail à l'adresse suivante : mairie.mareau-aux-bois@wanadoo.fr

Article 4 : Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Mareau-Aux-Bois, afin de répondre aux demandes d'informations présentées par les administrés :

- * Lundi 28 août 2023 de 9:00 à 12:00
- * Vendredi 8 septembre 2023 de de 14:00 à 17:00
- * Samedi 16 septembre 2023 de 9:00 à 12:00.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui dans un le délai d'un mois devra transmettre au maire de Mareau-Aux-Bois, le dossier, le rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport sera transmise à Madame la Préfète du Loiret. Le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public en mairie de Mareau-Aux-Bois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et aux portes de la mairie de Mareau-Aux-Bois. Un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ces formalités seront effectuées avant le 13 août 2023, et certifiées par le Maire.